

Société dantesque de France

ASSOCIATION DE DROIT PRIVE, NON LUCRATIVE, D'INTERET GENERAL

STATUTS 22 juin 2015

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, une Association ayant pour titre Société dantesque de France et désignée par le sigle SDDF.

Article 2

La Société dantesque française se propose les objectifs suivants :

- 1) favoriser l'étude et la diffusion de l'oeuvre de Dante Alighieri
- 2) contribuer à perpétuer sa mémoire en organisant diverses manifestations : séminaires d'étude, colloques, traductions et adaptations etc.
- 3) susciter, faciliter et développer les recherches relatives à Dante et à ses commentateurs.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au 38, rue de la Montagne Sainte Geneviève, 75005 Paris.

Article 3

La Société dantesque française se propose de développer ce dessein grâce à :

- 1) des séances académiques régulières
- 2) la publication d'un bulletin annuel distribué à tous les adhérents;



- 3) la constitution d'archives, sous forme de travaux scientifiques, d'études ou de documents
- 4) la mise en oeuvre de traductions nouvelles
- 5) l'instauration d'une *Lectura Dantis*
- 6) la coopération avec les autres Sociétés dantesques dans le monde, ainsi qu'avec les institutions d'enseignement et de recherche publiques et privées
- 7) L'ensemble de ces contributions sera mis en ligne sur un site de la Société.

Article 4

L'association comprend :

- 1) des membres adhérents qui obtiennent cette qualité par le versement d'une cotisation votée par l'assemblée générale
- 2) des membres d'honneur, des membres fondateurs, des membres invités
 - a) le membre d'honneur participe d'une façon particulière au rayonnement de la Société. Il n'est pas astreint au versement d'une cotisation, mais peut participer à l'assemblée générale
 - b) le membre fondateur est un membre de la Société qui a été à l'origine de sa création et en garde la mémoire. Sa participation à l'assemblée générale reste soumise au versement de la cotisation ; la liste des membres fondateurs est spécifiée lors de la première assemblée générale de l'association
 - c) le membre invité est un chercheur étranger qui est convié à participer aux travaux de la Société et peut bénéficier de son aide. Il ne dispose pas d'un droit de vote, s'il n'est pas membre.

La cotisation annuelle est fixée par le comité directeur et confirmée par l'assemblée générale ; elle peut être relevée ou diminuée dans les mêmes conditions.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

1) par la démission

2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation au bout de deux années, ou pour motifs graves, par le comité directeur, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications

3) tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation ne peut participer au vote de l'assemblée générale.

II. Administration et fonctionnement

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur composé, d'une part, au maximum de sept membres élus (dont au moins un doctorant ou post-doctorant dans le domaine des études dantesque et un directeur des publications), d'autre part d'un secrétaire et d'un trésorier nommés par le président en accord avec le comité. Dans le comité directeur, les décisions sont prises à majorité simple à main levée.

Le bureau est composé du président et du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Le bureau s'occupe de la partie administrative de la société. Le trésorier soumet le bilan toutes les années devant l'assemblée et le secrétaire convoque les assemblées et les élections. Le secrétaire et le trésorier peuvent se faire aider dans leur tâche, le cas échéant, par la nomination d'un adjoint avec l'accord du président et du vice-président. Les adjoints n'ont pas le droit de vote dans le comité directeur.

Le comité directeur définit une ligne scientifique qu'il expose à un comité scientifique constitué de chercheurs reconnus qui expriment un avis consultatif sur les projets développés par le comité directeur. Le comité directeur rédige avec le président le programme des initiatives à soumettre au comité scientifique.

Le comité scientifique est constitué de membres choisis par le comité directeur pour leur connaissance des études dantesques. Ces membres ne sont pas nécessairement membres de la société dantesque, mais peuvent naturellement l'être. Ils constituent une garantie de sa ligne de recherche et disposent d'un droit de proposition. On ne perd pas ce titre, on peut seulement y renoncer par une lettre adressée au président. Le comité scientifique est aussi le comité éditorial du bulletin de la société.

En cas de vacance de la présidence, le comité directeur s'adresse au vice-président qui assume toutes les responsabilités de la présidence.

Le renouvellement du comité a lieu intégralement tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois. Chaque membre du comité directeur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 7

Le comité directeur se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes se font à main levée et à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal de chaque séance ; il en est donné lecture à la séance suivante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire.

Article 8

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont effectués par le trésorier sur avis du président. Ils ne peuvent concerner que les membres du comité directeur dans le cadre de leurs

fonctions. L'assemblée est fondée à demander la justification de toute forme de frais au trésorier lors du bilan comptable.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents et bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur. L'assemblée peut cependant proposer un point à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité.

L'assemblée des présents peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire général.

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de l'association. Un membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un vote en ligne pourra être mis en place au cours de la première mandature.

Article 10

Le président ou le vice-président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 11

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres;
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 5) du produit des ventes et des rétributions perçues pour le concept de la Société dantesque ou pour la vente des ouvrages qu'elle patronne.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition de la majorité simple du comité directeur ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours par avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 15

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

M. Bruno Pinchard, Président :



M. Vincenzo Piro, Trésorier :



